



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le

25.06.2012

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et des Installations Classées  
37925 TOURS Cedex 9

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire**

Par courrier du 6 juin 2012, la société GILOXAL a déposé un dossier de mise à jour de la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la commune de Cormery au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Plus précisément, ce dossier traite de la reconstruction du site, suite à l'incendie du 30 août 2011 qui a ravagé l'établissement.

**I. Description de l'établissement**

**1. Situation administrative - implantation**

La société GILOXAL a été autorisée par arrêté préfectoral n°12845 du 21 juillet 1988, à exploiter un atelier de traitement de surfaces à Cormery, au lieu dit « Le Chaumenier ».

La société est implantée sur les parcelles cadastrées 176 et 309. Le bâtiment reconstruit sera intégralement en zone UX1, au titre du Plan Local d'Urbanisme (secteur destiné à accueillir des établissements à vocation industrielle, artisanale, tertiaire, de service).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 900 m au Nord de l'établissement.

Le site emploie environ 4 salariés et fonctionne 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

La situation administrative de l'établissement est la suivante.

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 les Ailes  
37210 Parçay-Meslay  
Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume total des cuves de traitement	1500	litres	21000	litres

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## 2. Activités

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surfaces de pièces en aluminium (14 000 m<sup>2</sup> traité annuellement environ), sous forme de petites séries à façon, pour les secteurs ferroviaire, aéronautique, etc.

Le process comprend une étape d'oxydation anodique sulfurique, avec, selon les cas, finition par coloration, passivation ou colmatage. L'atelier de traitement de surfaces comporte donc :

- un bain de dégraissage de 1800 l ;
- un bain de désox de 1800 l ;
- un bain de satinage de 1800 l ;
- un bain de neutralisation de 1800 l ;
- deux bains d'anodisations de 2400 l ;
- un bain de coloration or de 1800 l ;
- un bain de coloration noir de 1800 l ;
- un bain de coloration bleu de 1800 l ;
- un bain d'autres colorations de 1800 l ;
- un bain de passivation de 1800 l.

## 3. Cadre administratif de la demande

L'exploitant souhaite faire évoluer le volume des cuves de traitement de surfaces de 11 500 litres (capacité autorisée par l'arrêté préfectoral n°12845 du 21 juillet 1988) à 21 000 litres.

L'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.»

Par ailleurs, au regard de l'arrêté du 15 décembre 2009 qui fixe certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-33 dudit Code, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle. En effet, selon l'annexe 2 de l'arrêté susmentionnée, pour qu'une

modification soit substantielle, il faut que le volume des cuves affectées au traitement mise en œuvre soit supérieur à 30 m<sup>3</sup>, ce qui n'est pas le cas.

Toutefois, au regard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12845 du 21 juillet 1988. Cette mise à jour intègre notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

## **II. Mesures prises pour préserver l'environnement du site**

### **1. Eau**

#### **◆ Prélèvements et usages de l'eau**

L'eau consommée provient exclusivement du réseau communal de distribution d'eau potable. La consommation d'eau annuelle maximale est estimée à 500 m<sup>3</sup>. Dans le dossier de demande d'autorisation initiale, elle était estimée à 1000 m<sup>3</sup>.

#### **◆ Les eaux usées**

La pollution industrielle produite provient essentiellement de l'atelier de traitements de surface ; elle est éliminée au cours des opérations de rinçage des pièces en sortie des bains de traitements et lors des vidanges de ces mêmes bains lorsqu'ils sont saturés.

Les effluents concentrés, les rinçages morts, les fonds de cuves de décantation des colmatages sont stockés dans une cuve avant d'être envoyés vers une station de traitement de type physico-chimique. Les effluents traités sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Cormery.

Le traitement est réalisé par bâchées, limitées à 3 m<sup>3</sup> au maximum (1 m<sup>3</sup> en moyenne). Avant chaque rejet, un échantillon représentatif est prélevé et analysé. Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

En outre, les pollutions accidentelles des eaux sont prévenues du fait des cuvettes de rétention protégeant l'ensemble des cuvelages contenant les bains de traitements.

Pour diminuer la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surfaces, les effluents de rinçage et les hauts de cuves de décantation des colmatages, sont régénérés par le biais de résines échangeuses d'ions et ré-injectés dans la chaîne de traitement de surfaces.

#### **◆ Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites ci-dessous, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface et de la convention de déversement établie avec la commune en date du 05 juin 2012 :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Al	5	10	15
Cr III	2	4	6
Cu	2	4	6
MES	30	60	90
Azote global	150	50 000	450
P	10	20	30
DCO	400	-	1200
HC totaux	5	10	15

La consommation spécifique d'eau n'excèdera pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, puisqu'elle est estimée à 3,1 l/m<sup>2</sup>/fr.

## 2. Air

Les rejets de l'établissement proviennent essentiellement des baignoires de traitement de surfaces. Ces équipements sont munis d'un dispositif d'aspiration d'un débit minimal de 24 000 m<sup>3</sup>/h (1 seule cheminée d'évacuation des gaz).

L'exploitant ne mettra pas en œuvre de produits susceptibles d'émettre des composés organiques volatils.

Les valeurs limites d'émission reprises dans le projet de prescription ci-joint sont les suivantes :

Équipements	Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
	Concentration en O <sub>2</sub> de référence 3%	
Bains de traitement de surfaces	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Cr total	1
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200

En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

## 3. Déchets

L'exploitant a identifié les différents types de déchets dangereux (boues de station, résidus de produits chimiques, etc.) et non dangereux (palettes, ferrailles, papiers, etc.), générés par ses activités. Ils sont triés et pris en charge par des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **4. Bruit**

Les sources d'émissions sonores proviennent essentiellement du compresseur, de l'extracteur de la chaîne de traitement de surfaces, du groupe froid et du trafic routier.

L'exploitant s'est engagé à ce que :

- les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour celle de nuit.
- Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, dans les zones à émergence réglementée.

#### **5. Risques**

Les potentiels de dangers présents sur le site sont liés au stockage de produits dangereux (réactifs chimiques, déchets, etc.) ainsi qu'au process de traitement de surface.

Suite à l'incendie du 30 août 2011, de nouvelles mesures constructives ont été apportées au niveau de l'établissement :

- Présence de mur coupe-feu autour de l'atelier de production,
- Présence de portes coupe-feu autour de l'atelier de production,
- Orientation du bâtiment différente afin de mettre en place une limite séparative de 5.5 mètre entre l'entreprise et la maison du gérant.

L'étude de danger a modélisé l'incendie de la chaîne de traitement de surface et du stockage de produits dangereux situés dans la même rétention. La limite des effets thermiques irréversibles (seuil des 3 kW/m<sup>2</sup>) restent contenues dans l'emprise du terrain.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose :

- de 2 poteaux incendies publics d'un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h permettant le raccordement de lances normalisées, dont au moins un est implanté à 100 mètres au plus du risque.
- d'extincteurs;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention.

La capacité de récupération des eaux d'extinction d'incendie est estimée à 109 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront collectées dans la fosse de rétention de l'atelier de 51 m<sup>3</sup> et dans la rétention de la chaîne de traitement de surface de 58 m<sup>3</sup>. Les effluents collectés seront considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

### **III. Proposition de l'Inspection des Installations Classées**

Considérant :

- que l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime,

après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31» ;

- qu'en référence à l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle ;
- qu'il n'y a pas d'impact ou de danger supplémentaire, induit par la reconstruction de l'établissement ;
- qu'eu égard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12845 du 21 juillet 1988.

en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint, auquel elle propose de donner un avis favorable.